



## ARRETE

### Portant instauration temporaire d'un sens unique de circulation

Rue Alexis Maneyrol

N°AR01\_2018\_0313

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté n°AR01\_2014\_0095 du 1<sup>er</sup> avril 2014 (R.D. du 2 avril 2014) portant délégation de fonction à Monsieur François-Marie PAILLER, 6<sup>ème</sup> maire-adjoint ;

Vu l'arrêté n°AR01\_2018\_0308 en date du 21 novembre 2018, portant interdiction temporaire d'un sens unique de circulation, rue Alexis Maneyrol ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie-signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour préserver le caractère de calme et de tranquillité des riverains d'instaurer un sens unique de la circulation, rue Alexis Maneyrol ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n°AR01\_2018\_0308 en date du 21 novembre 2018, portant instauration temporaire d'un sens unique de circulation, rue Alexis Maneyrol du 30 novembre 2018 au 31 décembre 2019, **est modifié** ;

**Rue Alexis Maneyrol, le sens unique est instauré entre la route du Pavé de Meudon et la rue Alexis Drappier;**

**Du 30 novembre 2018 au 31 décembre 2019**

**Article 2 :** les mesures suivantes seront prises :

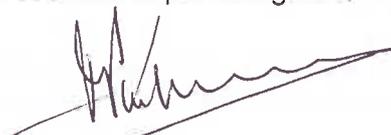
- La rue Alexis Maneyrol sera mise en sens unique du tronçon allant de la route du Pavé de Meudon à la rue Alexis Drappier ;
- Sont exemptés de ce sens unique les services publics, transport public et scolaire et les véhicules d'urgences prioritaires ;

- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur ;
- Article 4 :** les dispositions définies par article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;
- Article 5 :** Le Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, le Directeur en charge de l'Espace Public., ainsi que le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial G.P.S.O - 2, rue de Paris- 92196 MEUDON Cedex ;
  - Le Commissaire de Police de Sèvres ;
  - SITA – Agence de Bagneux – 22, avenue Jean Jaurès – 92220 BAGNEUX ;
  - Services Techniques de la Ville de Chaville ;
  - Servies Espace Public de la Ville de Chaville ;
  - Société SNCF RESEAUX- 1/7 Place aux étoiles – 93312 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX ;
  - Groupe KEOLIS.

Fait à Chaville, le 27 novembre 2018

Pour le Maire et par délégation



  
Francois-Marie PAILLER Maire-  
Adjoint délégué à l'ordre public et aux  
infrastructures publiques